

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/188

DÉLIBÉRATION N° 17/080 DU 3 OCTOBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK (CESO) DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE « VALORISATION DES BANQUES DE DONNÉES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE DROITS DE PENSION À DES FINS DE RECHERCHE ET DE RAPPORTAGE NATIONAL ET INTERNATIONAL »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. A la demande du Service public fédéral Sécurité sociale, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la Katholieke Universiteit Leuven réalise actuellement un projet de recherche sur l’utilisation de données à caractère personnel administratives en vue du rapportage sur les pensions de retraite. Il souhaite examiner dans quelle mesure des instances peuvent utiliser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et du Service public fédéral Finances pour répondre à leurs obligations de rapportage. Les chercheurs souhaitent à cet effet utiliser des données à caractère personnel codées des personnes âgées de plus de soixante ans en Belgique et des personnes qui reçoivent une pension belge. Deux échantillons seraient extraits de la population totale : un échantillon de 200.000 personnes de référence de

ménages privés (les membres de leur ménage respectif, connus au 31 décembre 2014, seraient également identifiés) et un échantillon proportionnel de personnes de ménages collectifs.

2. Des données à caractère personnel des personnes de référence sélectionnées de ménages privés (et des membres de leur ménage) et des personnes sélectionnées de ménages collectifs seraient ensuite traitées (montants toujours en classes, dates limitées à l'année et au mois, sauf mention contraire).

Pensions (2013-2014-2015) : le mois de début / de fin de la période de référence, le code isolé / charge familiale, le code avantage, le mois de paiement, la périodicité, l'origine du droit, le type d'organisme de pension, le type de pension, le montant brut, le montant annuel cumulé par type de pension, le pourcentage de la cotisation de solidarité, le code retenue AMI, le numéro de dossier codé, le numéro d'affiliation codé, la situation administrative, le total de la pension de retraite, le total de la pension de survie, le total de la pension du 2^{ème} pilier, le capital, la pension de retraite et la pension de survie, le total de la pension du 2^{ème} pilier, la rente, la pension de retraite et la pension de survie, le total de la pension du 1^{er} pilier avec/sans la garantie de revenus pour personnes âgées, le total de la pension du 1^{er} pilier pour isolés, l'âge lors de l'admission à la pension du 1^{er} pilier, l'âge lors du versement du capital de la pension du 2^{ème} pilier et l'âge lors du versement de la rente de la pension du 2^{ème} pilier.

Travailleurs salariés (1955-2015) : le maintien de droits (date de début / de fin), le code source, le code carrière, l'année de la carrière, le pourcentage d'incapacité (date de début / de fin), l'année, les jours / heures presté(e)s / assimilé(e)s, le régime du travailleur de référence et la rémunération.

Travailleurs indépendants (1955-2015) : l'année et le trimestre de la déclaration du travailleur indépendant, l'année de référence, la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le type de période, le revenu réel et le revenu utilisé pour le calcul de la pension.

Revenus divers (2015, chaque fois le montant brut imposable et le montant brut) : le salaire, le revenu comme travailleur indépendant et l'allocation par institution de sécurité sociale concernée.

Interventions de centres publics d'action sociale (2013-2014-2015) : la réglementation applicable, la date du premier paiement et la date du dernier paiement.

Pensions du secteur public (2013-2014-2015) : le supplément accordé au montant de pension minimum garanti, le type de pension, le mois et le type de supplément ou de réduction.

Caractéristiques personnelles (au 31 décembre de 2013, 2014 et 2015) : le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance (en classes), la région, le domicile (en classes), la première nationalité (en classes) et l'année et le mois de décès.

Revenus divers 2014 (Service public fédéral Finances) : il s'agit de données à caractère personnel relatives au revenu dont la communication requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

3. Les données à caractère personnel précitées, couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, seraient traitées par les chercheurs afin d'examiner dans quelle mesure elles peuvent être utilisées ultérieurement (moyennant autorisation du Comité sectoriel) pour répondre aux diverses obligations de rapportage concernant les pensions de survie à l'égard de trois instances internationales, à savoir EUROSTAT, l'OCDE et le SPC-AGE.
4. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel codées jusqu'au 31 décembre 2022 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek examine les possibilités d'utiliser des données à caractère personnel administratives à des fins de rapportage sur les pensions de survie. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes. La majorité des données à caractère personnel porte sur les revenus des intéressés, nécessaires pour déterminer leur situation de pension.
7. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

8. Les chercheurs du Centrum voor Sociologisch Onderzoek ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
10. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
11. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
12. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
13. La présente délibération ne porte aucunement atteinte à la compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale de se prononcer, conformément à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, sur la communication précitée de données à caractère personnel fiscales par le Service public fédéral Finances aux chercheurs.
14. Les données à caractère personnel ne peuvent pour l'instant pas être communiquées à des tiers (tels que EUROSTAT, l'OCDE et le SPC-AGE). Une nouvelle autorisation du Comité sectoriel est nécessaire à cet effet.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek est tenu de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la Katholieke Universiteit Leuven, en vue de l'analyse des possibilités d'utilisation de données à caractère personnel administratives à des fins de rapportage (national et international) sur les pensions de survie.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).